

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 23 AVR. 2012

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail et
de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 27 mars 2012, vous relayez la demande que les représentants de la CGT du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ont porté auprès de la direction de cet établissement.

Leur revendication concerne la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE).

Comme vous le savez, cette prime instituée par le décret n° 2002-634 du 16 avril 2002 modifié peut être attribuée aux personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, aux agents des travaux publics de l'État et aux ouvriers professionnels des administrations de l'État, ces derniers ajoutant lui intégré dans le corps des adjoints techniques (art. 1er). Elle peut en outre être servie aux contrôleurs des travaux publics (art. 3).

Dans tous les cas, son bénéfice est conditionné par l'affectation des agents sur certains types de postes ou remplissant des fonctions énumérées par l'arrêté du 16 avril 2002 modifié.

Elle ne saurait être perçue par les ouvriers des parcs et ateliers qui ont droit, pour leur part, à la prime de rétier, instituée par le décret n° 2002-633 du 16 avril 2002 modifié.

Monsieur Jean-Marie RECH
Secrétaire général de la FREE-CGT
23 rue de Paris - case 543
93555 Montreuil Cédex

Présent
pour
l'avenir

Vous faites également référence au protocole 2009-2011 relatif au régime indemnitaire des personnels d'exploitation des TPE, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et des ouvriers des parcs et ateliers affectés dans des services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.

Je vous précise que ce dernier n'a pas, à priori, vocation à être appliqué aux agents du CETMEP.

En effet, une liste de 35 agents (31 OPA techniciens et 4 contrôleurs des TPE) nous a été transmise par l'établissement pour examen de cette demande. Ces personnels occupent tous des postes de chargés d'études dont les activités ne sauraient les rendre bénéficiaires des dispositions du protocole.

Par ailleurs, seuls les contrôleurs du premier niveau de grade peuvent percevoir la majoration de 2 points de leur coefficient de grade prévue au protocole. Or, les quatre agents dont la situation nous a été communiquée sont tous contrôleurs divisionnaires ou principaux.

Je vous précise que j'adresse au directeur du CETMEP un courrier en ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma considération la meilleure.

La directrice des ressources humaines

Hélène DASSARTIER